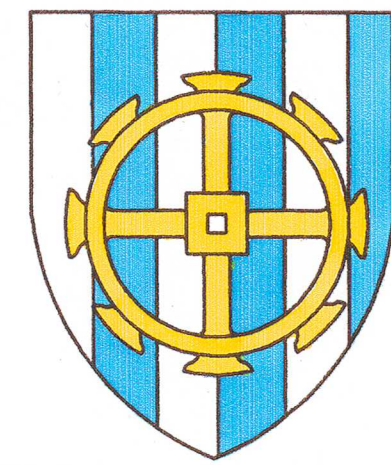




14/2

modif. 14/1

1 : 500

PLAN D'AFFECTATION
ET PLAN D'AFFECTATION FIXANT
LA LIMITES DES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité
de Novalles
dans sa séance du 4 juin 1996 et
du 29 octobre 1997 (modifications)

Le Syndic :  Le Secrétaire :

Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 18 juin au 18 juillet 1996 et
du 14 novembre au 15 décembre 1997
(modifications)

Le Syndic :  Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil Général
dans sa séance du 15 avril 1997

Le Président :  Le Secrétaire :

Approuvé par le Département des
Infrastructures

Lausanne, le ... 9, JUIL. 1999

Le Chef du Département :

PLAN N° 2

Stéphane P. B. B.

CERTIFIÉ CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

LEGENDE

 ZONE VILLAGE ZONE DE DEGAGEMENT DE L'HABITAT ZONE POLYVALENTE ZONE INTERMEDIAIRE ZONE AGRICOLE A ZONE AGRICOLE B

① Nombre maximum d'appartements réalisables ou d'espaces correspondants réservés aux activités compatibles (art. 15 du règlement)

② Studio

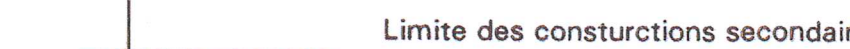
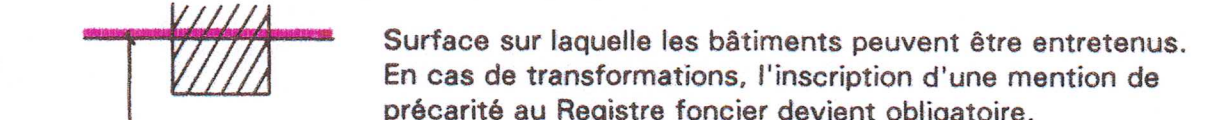
③ Bâtiment ou partie de bâtiment voué à l'agriculture ou aux dépôts divers

 Périmètre d'implantation des constructions avec n° ① Espace commun

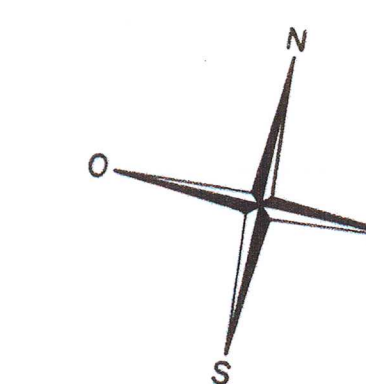
625 m² Surface habitable maximale

H = 6,5m. Altitude maximale à la corniche

LEGENDE LIMITES DES CONSTRUCTIONS :

 Limite nouvelle Limite des constructions secondaires Surface sur laquelle les bâtiments peuvent être entretenus.
En cas de transformations, l'inscription d'une mention de précarité au Registre foncier devient obligatoire. Front d'implantation Bande d'implantation Limite de traversée

Les Aroudes



Vugelles

Route
cantonale n° 253 d

RC 253 d

Le Clos

COMMUNE DE NOVALLES



REGLEMENT COMMUNAL

Sur le plan général d'affectation
et la police des constructions

R. JAQUIER & J.-L. POINTET
Ingénieurs génie rural - géomètres EPFL/SIA
Rue de Neuchâtel 1, 1400 YVERDON
Tél. 024/425'21'76 Fax 426'08'15

Yves RUCHTI
Architecture & Urbanisme S.A.
Rue des Moulins 19, 1400 YVERDON
Tél. 024/425'25'75 Fax. 425'23'80

Yverdon-les-Bains, le 28 avril 1998
(r:\amenterr\novalles\pagetitrt-pga-1.doc)

COMMUNE DE NOVALLES

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PLAN GENERAL D'AFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement détermine les règles applicables à NOVALLES en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal.

Art. 2 Commission consultative

Lorsqu'elle est saisie de cas particuliers ou de projets importants, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de constructions et d'urbanisme, ou instituer une commission consultative, nommée pour la durée de la législature.

CHAPITRE II

Art. 3 Plan d'affectation

Le territoire communal est divisé en 8 zones dont les périmètres respectifs sont fixés par le plan d'affectation déposé au greffe municipal :

1. Zone de village.
2. Zone polyvalente.
3. Zone de constructions d'utilité publique.
4. Zone de dégagement de l'habitat.
5. Zone intermédiaire.
6. Zone agricole A.
7. Zone agricole B.
8. Aire forestière.

Art. 55 Degré de sensibilité au bruit

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

Art. 56 Déroptions dans la zone à bâtir

a) Principe :

Des dérogations aux plans et à la réglementation peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers (art. 85 LATC).

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

b) Publication et avis aux voisins

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire (art. 109 LATC).

Art. 57 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces énumérées à l'article 69 du RATC.

La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits de Registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de construction, la pose de gabarits ou la présentation de tout autre élément jugé nécessaire à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 58 LATC et RATC

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions LATC et son règlement d'application du 19 septembre 1986 RATC font règle.

Art. 59 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il abroge toutes dispositions réglementaires communales antérieures.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE NOVALLES
DANS SES SEANCES DU 4 juin 1996

ET

DU 29 octobre 1997 (modifications)

Le Syndic



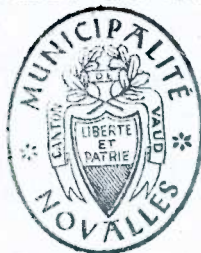

La Secrétaire



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 18 juin 1996 AU 18 juillet 1996

ET DU 14 novembre 1997 AU 15 décembre 1997 (modifications)

Le Syndic

La Secrétaire



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DE NOVALLES,
LE 15 avril 1997

Le Président




La Secrétaire



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
LE - 9 JUIL. 1999

L'atteste le Chef du Département

